

Toulouse le **22 JUL. 2026**

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
RECOURS AJ**

Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.75.40

*(l'entrée du Palais s'effectue
2 allées Jules Guesde)*

CA - CIVIL - N° RG 26/00117 - N° Portalis DBVI-V-B7K-RQCA - RECOURS AJ
André LABORIE

2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LRAR

Références à rappeler : N° RG 26/00117 - N° Portalis DBVI-V-B7K-RQCA - RECOURS AJ

Affaire : André LABORIE

RECOURS AIDE JURIDICTIONNELLE

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Vous trouverez ci-joint une copie de la décision rendue par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Toulouse saisi de la demande de retraction formée en date du 21 Mai 2026 à l'encontre de l'ordonnance de recours rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 19 Février 2026 - Cour d'Appel de TOULOUSE-



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Affaire N° RG 26/00117 - N° Portalis DBVI-V-B7K-RQCA

Décision du 19 Février 2026, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 25/012068)

RECOURS AJ

André LABORIE

REQUERANT

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ORDONNANCE N° 118/2026

Le 22 Juillet 2026

Nous, P. MAZIERES, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 19 décembre 2025, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de L. ANGER, greffier,

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 18 Novembre 2025 ;

Vu le recours exercé le 23 décembre et non le 26 décembre comme indiqué dans l'ordonnance du 19 février ;

Vu l'ordonnance de recours rendu par la Cour d'appel le 19 Février 2026 ;

Vu la demande de retractation formée par M. LABORIE en date du 21 Mai 2026 ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Par décision du 18 novembre 2025, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par André Laborie le 25 juin 2025.

Par ordonnance du 19 février 2026, Nous avons rejeté le recours exercé par André Laborie à l'encontre de cette ordonnance en le déclarant irrecevable pour avoir été formé tardivement.

Par courrier du 21 mai 2026, André Laborie a demandé que cette ordonnance soit rétractée en ce qu'elle était entachée d'une erreur factuelle concernant la date à laquelle la décision du bureau d'aide juridictionnelle avait été portée à sa connaissance.

Il apparaît qu'effectivement, la lettre de notification de cette décision, si elle a été enregistrée comme étant du 1er décembre 2025 n'a concrètement été distribuée à M. Laborie que le 22 décembre 2025. Le recours qu'il a exercé le lendemain est donc recevable.

L'ordonnance du 19 février 2026 sera donc rapportée.

Sur le fond du recours, André Laborie souhaite exercer une action judiciaire aux fins d'expulsion des occupants de l'immeuble dont il était propriétaire avec son épouse et qui a fait l'objet d'un jugement d'adjudication rendu au mois de décembre 2006 par le tribunal de Toulouse. Ainsi que le relève exactement le bureau d'aide juridictionnelle, M. Laborie multiplie, en vain, depuis lors et au moyen de plus d'une soixantaine de demandes, les procédures à l'encontre des locataires successifs de cet immeuble.

Or, l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique.

La multiplication des procédures qui ont été sans effet caractérise le caractère tout à la fois abusif et sans fondement de l'action.

La décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

Rapportons notre ordonnance n° 20/26 rendue le 19 février 2026 et statuant à nouveau,

Déclarons recevable le recours exercé par André Laborie à l'encontre de la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse du 18 novembre 2025 qui a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle,

Rejetons ce recours et confirmons la décision déferée.

LE GREFFIER

Pour expédition conforme
p/le directeur des services de greffe judiciaires

LE MAGISTRAT DELEGUE

L. ANGER

P. MAZIERES